

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE
Direction générale des infrastructures
Direction des bâtiments
L-2925 Luxembourg

et

[compléter]

Réf. : COJ-PROC-17/005

C. A. D.	
No	Date
018358	27.04.2017

**PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
COJ-PROC-17/005**

AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DU PARKING PERSONNEL

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT

Amélioration de l'accessibilité du parking personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

ENTRE

L'UNION EUROPENNE, ici représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, dont le siège est établi au Plateau du Kirchberg, L-2925 Luxembourg, en la personne de Monsieur Francis SCHAFF, Directeur général des infrastructures, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée *la Cour de justice*

d'une part,

ET

[*Dénomination officielle complète*]

[*Forme juridique officielle*]

[*Numéro d'enregistrement légal ou numéro de carte d'identité ou de passeport*]

[*Adresse officielle complète*]

[*N° du registre de la TVA*]

ci-après dénommée *le Contractant*, représentée en vue de la signature du présent contrat par
[*prénom, nom et fonction du représentant légal*]

d'autre part,

SONT CONVENUS

des **Conditions particulières** ainsi que des annexes suivantes :

Annexe IConditions générales

Annexe IICahier des charges de l'appel d'offres n° COJ-PROC-17/004

Annexe IIIOffre du Contractant du [compléter]

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le contrat »).

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent contrat, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat.
- Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des autres annexes.
- Les dispositions du Cahier des charges (annexe II) prévalent sur celles de l'Offre (annexe III).

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 – OBJET

- I.1.1.** Le contrat a pour objet l'installations de tourniquets et de portes coulissantes en verre afin d'améliorer l'accessibilité du parking personnel de la Cour de justice.
- I.1.2.** Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges et suivant le planning qui sera établi conformément à l'article I.2.5., sachant que la durée totale de réalisation est celle indiquée à l'article I.2.3.

ARTICLE I.2. – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

- I.2.1** Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante.
- I.2.2** L'exécution des travaux ne peut, en aucune circonstance, commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3** La durée des travaux ne doit pas dépasser trois mois. Le délai d'exécution des travaux s'étend de la date de signature du contrat jusqu'à la réception des travaux. Il ne pourra être prolongé que moyennant l'accord express écrit des Parties avant l'expiration dudit délai. Sauf autre indication, cette durée contractuelle et tous les autres délais mentionnés dans le contrat sont calculés en jours calendaires.
- I.2.4** Au plus tard 7 jours calendaires après la signature du présent contrat, le Contractant soumettra à la Cour de justice, aux fins d'approbation, un planning d'exécution complet et détaillé mentionnant les dates précises ainsi que les moyens mis en œuvre pour le respecter.

Après approbation par la Cour de justice, le planning d'exécution deviendra contractuel et servira, le cas échéant, de référence pour l'application des pénalités de retard.

La Cour de justice contrôlera et surveillera le respect du planning d'exécution détaillé.

ARTICLE I.3. - PRIX

I.3.1. Prix

Le présent contrat est consenti au prix forfaitaire global de [chiffres] hors TVA ([lettres]), selon l'offre du contractant, et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. Les prix sont exprimés en euros.

I.3.3. Révision des prix

La durée des travaux étant inférieure à un an, une révision des prix n'est pas prévue.

Le prix est ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat. Le montant n'est sujet à aucun réajustement ou révision que ce soit en raison du taux de change, des fluctuations monétaires ou des frais réels encourus par le Contractant au cours de l'exécution du Contrat.

I.3.4 Nature des prix

a) Contenu des prix

Le Contractant reconnaît formellement que les prix figurant au contrat, qu'il s'agisse du prix forfaitaire global ou des prix unitaires du bordereau, tiennent compte :

- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché ;
- des dépenses correspondantes à l'exécution complète des travaux définis dans le cahier des charges joint en annexe II du présent contrat ;
- de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et entre autres : des circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, etc.) ;
- des conditions d'exploitation et du règlement intérieur du bâtiment.

b) Métré estimatif - Prix forfaitaire - Bordereau de Prix Unitaire

Le métré estimatif dans les spécifications techniques (cahier des charges joint en annexe II) est communiqué à titre purement indicatif et n'a donc pas de valeur contractuelle.

Les éventuelles erreurs de quantités ou omissions constatées postérieurement à la remise de l'offre ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.

I.3.5. Établissement des comptes

Les situations de travaux, qui serviront aux paiements de décomptes prévus à l'article I.4.1 a), seront établies sur la base des travaux réalisés. Seuls les travaux parfaitement achevés seront pris en compte.

L'avancement sera cumulatif et reprendra les travaux portés sur la situation antérieure.

Les situations des travaux seront établies en détaillant le volume des travaux réalisés et calculées, en pourcentage d'avancement par sous-poste, à l'aide du bordereau des prix, faisant partie de l'offre.

ARTICLE I.4. – PAIEMENTS

Le paiement des factures n'est effectué que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

I.4.1. Décomptes

a) Premier décompte

A la fin du premier mois d'exécution du contrat, le Contractant établit, conformément aux dispositions de l'article I.3.5, le métré des travaux réalisés, travaux ayant fait l'objet d'un contrôle

de conformité par la Cour de justice. Sur base de ce décompte, accepté par écrit par la Cour de justice, le Contractant établira une première facture.

Aucun paiement préalable ne sera effectué pour les matériaux commandés ou livrés sur chantier qui ne seraient pas encore mis en œuvre.

La Cour de justice vérifie la situation des travaux. Cette vérification n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à une vérification définitive.

Le règlement partiel ou total d'une situation de travaux ne saurait être considéré comme une acceptation ou une réception des travaux.

La Cour de justice veillera au respect des engagements du Contractant. Elle sera seul juge pour différer des paiements en cas de non-respect d'engagements.

b) Solde des comptes

Dans un délai de 30 jours après la levée des remarques de réception provisoire, le Contractant établira un projet de décompte définitif qui établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat dans son ensemble.

La Cour de justice dispose d'un délai de 30 jours pour valider ou faire des commentaires sur ce projet de décompte définitif.

Le Contractant ne pourra présenter sa facture pour solde des comptes qu'après approbation du décompte définitif par la personne habilitée par la Cour de justice.

Le solde des comptes sera subordonné à la remise :

- des attestations d'assurance en cours de validité.
- de tous les éléments du dossier AS-BUILT.

La seconde et dernière facture sera établie sur la base du décompte définitif et sera accompagnée du procès-verbal de réception et d'une attestation de levée des réserves. Son paiement soldera le montant du présent marché.

I.4.2. Délais de paiement

La demande de paiement deviendra recevable lorsque les pièces justificatives en cause auront été approuvées, soit explicitement parce que le Contractant en a été informé, soit implicitement parce que le délai d'approbation est venu à terme sans avoir été suspendu par un document formel adressé au Contractant. La Cour de justice dispose de 10 jours calendaires à compter de la date de l'enregistrement de la demande de paiement pour approuver les pièces justificatives ou refuser les documents dans le même délai. Le Contractant dispose dans ce cas, d'un délai de 10 jours pour présenter de nouveaux documents.

La Cour de justice s'engage à payer les sommes dues en exécution du présent contrat dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de recevabilité de la demande de paiement par le service ordonnateur.

Toutes les factures doivent indiquer le numéro du présent contrat et le lieu d'assujettissement à la TVA du Contractant. Elles doivent être libellées en euros.

Les factures seront établies hors TVA et porteront la mention « Exonération de la TVA en vertu des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ».

Le Contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier qu'il pourrait subir si le budget de la Cour de justice devait être exécuté sous le régime des douzièmes provisoires conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

I.4.3 Facturation

[L'attributaire doit choisir, avant la signature du contrat, entre l'une de trois clauses contractuelles alternatives suivantes, en fonction de la modalité de facturation qu'il envisage d'utiliser: (A) sur papier et par voie postale ; (B) électronique via le portail fournisseurs ou (C) électronique au moyen de l'échange de données informatisé (« EDI »).]

➤ [OPTION A (FACTURATION SUR PAPIER ET COMMUNICATION PAR VOIE POSTALE)]

I.4.3.1 Le contractant communique les factures ou notes de crédit relatives à l'exécution du présent contrat par voie postale à l'adresse suivante :

Cour de justice de l'Union européenne
Direction générale du personnel et des finances
Direction du budget et des affaires financières
Plateau du Kirchberg
L-2925 Luxembourg

I.4.3.2 Les factures, qui doivent être accompagnées des pièces justificatives prévues à l'article I.4.1., contiennent les mentions suivantes :

- a) La date d'émission ;
- b) Un numéro séquentiel qui identifie la facture de façon unique ;
- c) Le nom complet et l'adresse du contractant ;
- d) Le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant ;
- e) Le numéro d'identification TVA du contractant ;
- f) Le nom complet et l'adresse de la Cour tel qu'indiqués au point I.4.3.1 ;
- g) Les références du contrat ;
- h) La quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- i) La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ;
- j) L'indication du prix, en mentionnant séparément les montants hors TVA et TVA incluse ;

- k) Si la TVA est due au Luxembourg, le contractant porte la mention suivante sur les factures : «Commande destinée à l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA Article 43 § 1 k 2° tiret de la loi modifiée du 12.02.79». Pour les achats intracommunautaires, ajouter sur les factures la mention: «À l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA / Union européenne / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil.».

➤ **[OPTION B (FACTURATION ÉLECTRONIQUE VIA LE PORTAIL FOURNISSEURS)]**

I.4.3.1. Définitions

Aux fins du présent contrat on entend par :

- a) « e-PRIOR » : la plateforme informatique de communication mise en œuvre par la Commission européenne¹, aux fins de permettre l'échange électronique de documents relatifs aux procédures de passation de marchés publics des institutions de l'Union européenne dans des conditions assurant l'authenticité de l'origine et l'intégrité de contenu desdits documents ;
- b) « Module de facturation électronique de la plateforme e-PRIOR » : la partie de la plateforme e-PRIOR consacrée à l'échange de factures et de notes de crédit entre les institutions de l'Union européenne et ses contractants ;
- c) « Portail fournisseurs » : le portail Internet hébergé par la Commission européenne dans le cadre de la plateforme e-PRIOR, permettant aux contractants d'échanger des documents commerciaux sur support électronique, tels que des factures, au moyen d'une interface utilisateur graphique. Les données de facturation sont saisies sur un certain nombre d'écrans, tandis que les pièces jointes peuvent être téléchargées et sont reliées à un document financier spécifique ;
- d) « Aperçu général du portail fournisseurs » (« e-PRIOR *Supplier Portal Overview* ») : document présentant un aperçu global des caractéristiques du portail fournisseurs² ;
- e) « Manuel d'utilisation de la facturation électronique » (« *e-Invoicing on the e-PRIOR Supplier Portal User Manual* ») : document expliquant aux contractants l'utilisation du module de facturation électronique du portail fournisseurs³ ;
- f) « Documents financiers » : les factures et les notes de crédit établies par le contractant.

I.4.3.2. Mise en œuvre de la facturation électronique

I.4.3.2.1 Le contractant utilisera le portail fournisseurs à des fins de communication des documents financiers à la Cour.

I.4.3.2.2 La Cour, en collaboration avec la Commission européenne, prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des systèmes électroniques permettant l'utilisation effective du portail fournisseurs et pour en assurer la maintenance. Les spécifications

¹ Pour de plus amples informations veuillez consulter le site :

http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/index_en.htm

² http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/doc/um_supplier_portal_overview.pdf

³ http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/doc/um_sp_e-invoicing.pdf

des systèmes électroniques sont définies dans l'aperçu général du portail fournisseurs et dans le manuel d'utilisation de la facturation électronique.

I.4.3.2.3 Lorsque des facteurs indépendants de leur volonté empêchent la communication via le portail fournisseurs, les parties s'en informent mutuellement et prennent les mesures nécessaires pour rétablir cette communication.

I.4.3.2.4 Lorsqu'il est impossible de rétablir la communication via le portail fournisseurs dans un délai de deux jours ouvrables, et jusqu'au rétablissement de celle-ci, les documents financiers seront communiqués conformément aux dispositions prévues au paragraphe I.4.3.5.

I.4.3.3. Validité et acceptation des documents financiers électroniques

I.4.3.3.1 Les parties conviennent que tout document financier et pièces jointes y afférentes échangé via le portail fournisseurs constitue un document financier électronique, produit les mêmes effets juridiques qu'un document financier sur support papier et est recevable comme preuve en justice.

I.4.3.3.2 Un document financier électronique est réputé avoir été émis ou envoyé légalement lorsque le contractant a réussi à le présenter sans recevoir de message d'erreur. Les documents produits en format PDF et XML liés au document financier électronique doivent être considérés comme un accusé de réception dudit document financier électronique par la Cour.

I.4.3.4. Conservation des documents financiers électroniques

Le contractant télécharge, pour chaque document financier électronique, le message en formats PDF et XML correspondant dans l'année qui suit la remise du document financier. Il le conserve en toute sécurité le cas échéant avec les pièces jointes y afférentes, et conformément aux délais et spécifications prescrites par la législation applicable. Une fois écoulée la période d'un an, il n'est plus possible de télécharger automatiquement à partir du système des copies des documents financiers électroniques.

I.4.3.5. Communication des documents financiers par voie postale

I.4.3.5.1 Dans les cas prévus au point I.4.3.2.4, le contractant communique tout document financier relatif à l'exécution du présent contrat par voie postale à l'adresse suivante :

Cour de justice de l'Union européenne
Direction générale du personnel et des finances
Direction du budget et des affaires financières
Plateau du Kirchberg
L-2925 Luxembourg

I.4.3.5.2 Les factures, qui doivent être accompagnées des pièces justificatives prévues à l'article I.4.1., contiennent les mentions suivantes :

- a) La date d'émission ;
- b) Un numéro séquentiel qui identifie la facture de façon unique ;

- c) Le nom complet et l'adresse du contractant ;
- d) Le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant ;
- e) Le numéro d'identification TVA du contractant ;
- f) Le nom complet et l'adresse de la Cour tel qu'indiqués au point I.4.3.5.1 ;
- g) Les références du contrat ;
- h) La quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- i) La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ;
- j) L'indication du prix, en mentionnant séparément les montants hors TVA et TVA incluse ;
- k) Si la TVA est due au Luxembourg, le contractant porte la mention suivante sur les factures : «Commande destinée à l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA Article 43 § 1 k 2^e tiret de la loi modifiée du 12.02.79». Pour les achats intracommunautaires, ajouter sur les factures la mention: «À l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA / Union européenne / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil.».

➤ **[OPTION C (FACTURATION ÉLECTRONIQUE AU MOYEN DE L'EDI)]**

I.4.3.1. Définitions

Aux fins du présent contrat on entend par :

- a) « e-PRIOR » : la plateforme informatique de communication mise en œuvre par la Commission européenne⁴, aux fins de permettre l'échange électronique de documents relatifs aux procédures de passation de marchés publics des institutions de l'Union européenne dans des conditions assurant l'authenticité de l'origine et l'intégrité de contenu desdits documents ;
- b) « Module de facturation électronique de la plateforme e-PRIOR » : la partie de la plateforme e-PRIOR consacrée à l'échange de factures et de notes de crédit entre les institutions de l'Union européenne et ses contractants ;
- c) « Échange de données informatisé » (ci-après « EDI ») : transmission électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives, au moyen de messages structurés selon une norme définie d'un commun accord ;
- d) « Message EDI » : un ensemble de données, structuré selon une norme définie d'un commun accord, produit dans un format lisible par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque ;
- e) « Norme » : un ensemble de codes, de listes et de directives accepté par les parties aux fins de l'échange électronique de messages EDI ;

⁴ Pour de plus amples informations veuillez consulter le site : http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/index_en.htm

- f) « Système électronique » : l'ensemble de moyens électroniques utilisé par les parties pour envoyer ou recevoir des messages électroniques (système propre et système non contrôlé par les parties contractantes expressément visées) ;
- g) « Système propre » : le système de traitement de l'information (ordinateur ou réseau) qui est principalement contrôlé par les parties contractantes. Les connexions de télécommunication louées à un opérateur de réseau, par exemple, ne relèvent pas de la présente définition ;
- h) « Document de contrôle des interfaces »⁵ : document qui définit les spécifications techniques, les normes de messagerie, les normes de sécurité, les règles syntaxiques et sémantiques, et autres informations pertinentes pour la mise en œuvre de la facturation électronique au moyen de l'échange électronique de messages EDI dans le cadre de la plateforme e-PRIOR ;
- i) « Documents financiers » : les factures et les notes de crédit établies par le contractant.

I.4.3.2. Mise en œuvre de la facturation électronique

- I.4.3.2.1 À partir de la date de début prévue au paragraphe I.4.3.6, le contractant utilisera l'EDI dans le cadre du module de facturation électronique de la plateforme e-PRIOR à des fins de communication des documents financiers à la Cour.
- I.4.3.2.2 Les parties prennent les dispositions nécessaires pour mettre en place des systèmes électroniques permettant le recours effectif à l'EDI et pour en assurer la maintenance.
- I.4.3.2.3 Les spécifications des systèmes électroniques sont définies dans le document de contrôle des interfaces.
- I.4.3.2.4 Le contractant est informé des modifications du document de contrôle des interfaces. Lorsque ces modifications exigent des adaptations de la part du contractant, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour les mettre en œuvre. Les parties peuvent, d'un commun accord, raccourcir ce délai. Ce délai de six mois n'est pas applicable pour les modifications urgentes afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité, l'authentification et le non-rejet des informations échangées et la disponibilité de la plateforme e-PRIOR.
- I.4.3.2.5 Lorsqu'il est impossible d'utiliser la communication via l'EDI pendant la période de mise en œuvre des adaptations prévues au point I.4.3.2.4, les documents financiers seront communiqués conformément aux dispositions prévues au paragraphe I.4.3.7.
- I.4.3.2.6 Lorsque des facteurs indépendants de leur volonté empêchent la communication via l'EDI, les parties s'en informent mutuellement et prennent les mesures nécessaires pour rétablir cette communication.
- I.4.3.2.7 Lorsqu'il est impossible pour une partie de rétablir la communication via l'EDI dans un délai de deux jours ouvrables, et jusqu'au rétablissement de celle-ci, les documents financiers seront communiqués conformément aux dispositions prévues au paragraphe I.4.3.7.

I.4.3.3. Mesures de sécurité

- I.4.3.3.1 Les parties prennent les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre des mesures et des procédures de sécurité de nature à empêcher, de façon appropriée, que les

⁵ <https://circabc.europa.eu/w/browse/5290b7b0-8ca8-454b-87eb-0ac990362861>

messages EDI ne subissent des retards, ne soient corrompus quant à leur contenu ou leur forme ou ne soient perdus, et pour en assurer le maintien.

I.4.3.3.2 Dans tous les cas, les parties s'efforcent de faire en sorte que des tiers ne puissent pas obtenir un accès non autorisé aux messages.

I.4.3.3.3 Si l'application des mesures ou des procédures de sécurité entraîne le rejet d'un message EDI ou permet de déceler une ou plusieurs erreurs dans un message EDI, le destinataire en informe l'expéditeur le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les deux jours calendrier.

I.4.3.4. Validité et acceptation des documents financiers électroniques

I.4.3.4.1 Les parties conviennent que tout document financier et pièces jointes y afférentes échangé via l'EDI constitue un document financier électronique, produit les mêmes effets juridiques qu'un document financier sur support papier et est recevable comme preuve en justice.

I.4.3.4.2 Un document financier électronique échangé via l'EDI est réputé avoir été émis ou envoyé légalement lorsque son statut est « reçu », conformément au document de contrôle des interfaces.

I.4.3.5. Conservation des documents financiers électroniques

Tous les messages EDI échangés par les parties sont conservés par chaque partie, en toute sécurité et sans altération, dans le respect des délais et spécifications que prévoit la législation applicable.

I.4.3.6. Date de début

I.4.3.6.1 La date de début de la facturation électronique est fixée au [date].

I.4.3.6.2 Lorsque les parties ne sont pas parvenues à mettre en place les systèmes électroniques permettant le recours effectif à l'EDI à la date prévue au point I.4.3.6.1, la date de début sera rapportée, d'un commun accord, jusqu'à la date où le recours effectif à l'EDI soit possible.

I.4.3.7. Communication des documents financiers par voie postale

I.4.3.7.1 Dans les cas prévus aux points I.4.3.2.5, I.4.3.2.7 et I.4.3.6.2, le contractant communique tout document financier relatif à l'exécution du présent contrat par voie postale à l'adresse suivante :

Cour de justice de l'Union européenne
Direction générale du personnel et des finances
Direction du budget et des affaires financières
Plateau du Kirchberg
L-2925 Luxembourg

I.4.3.7.2 Les factures, qui doivent être accompagnées des pièces justificatives prévues à l'article I.4.1., contiennent les mentions suivantes :

a) La date d'émission ;

- b) Un numéro séquentiel qui identifie la facture de façon unique ;
- c) Le nom complet et l'adresse du contractant ;
- d) Le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant ;
- e) Le numéro d'identification TVA du contractant ;
- f) Le nom complet et l'adresse de la Cour tel qu'indiqués au point I.4.3.7.1 ;
- g) Les références du contrat ;
- h) La quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- i) La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ;
- j) L'indication du prix, en mentionnant séparément les montants hors TVA et TVA incluse ;
- k) Si la TVA est due au Luxembourg, le contractant porte la mention suivante sur les factures : «Commande destinée à l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA Article 43 § 1 k 2^e tiret de la loi modifiée du 12.02.79». Pour les achats intracommunautaires, ajouter sur les factures la mention: «À l'usage officiel de l'Union européenne. Exonération de la TVA / Union européenne / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil.».

ARTICLE I.5. – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant libellé en euros, et identifié comme suit :

Nom..... [compléter]
 Adresse [compléter]
 Identification précise du titulaire du compte..... [compléter]
 Numéro de compte IBAN [compléter]
 Code BIC [compléter]

Le numéro de compte indiqué dans le contrat doit figurer sur toutes les factures.

Le contractant veille, afin de s'éviter tout retard dans la mise en paiement des sommes qui lui sont dues, à signaler sans délai tout changement dans ses coordonnées bancaires, sur la base d'un document, sur support papier ou électronique, certifié par la banque concernée.

ARTICLE I.6. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

I.6.1 Toute communication relative au contrat ou à son application est effectuée par écrit en version papier ou électronique et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Cour de justice à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous.

Toute communication électronique doit être confirmée par une version papier si l'une des parties le demande.

Les communications sont envoyées à l'adresse suivante :

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Direction générale des infrastructures

Direction des bâtiments

Plateau du Kirchberg

L-2925 Luxembourg

ARTICLE I.7. - LOI APPLICABLE ET REGLEMENTS DES LITIGES

- I.7.1.** Le Contrat est régi par le droit de l'Union, complété si nécessaire par le droit matériel interne luxembourgeois.
- I.7.2.** Les parties conviennent que pour le règlement à l'amiable, elles pourront faire appel à la médiation d'un expert du domaine concerné par le litige, avant tout recours aux tribunaux. Cet expert sera désigné d'un commun accord par les deux parties.
- I.7.3.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Luxembourg.

ARTICLE I.8. – PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par l'entité visée à l'article I.6, désignée en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

ARTICLE I.9 – RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES.

En cas de résiliation par la Cour de justice, le droit au paiement du Contractant se limite à la partie exécutée du contrat. L'article II.14.4 de l'annexe I s'applique en conséquence.

ARTICLE I.10 - AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

I.10.1. Responsabilité du Contractant

D'une façon générale, et sans aucune exception, le Contractant devra répondre de la conception qui lui incombe, des calculs, de l'étude et de la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Il déclare parfaitement connaître, pour en avoir pris connaissance, toutes les règles administratives et techniques constituant le cahier des charges et les spécifications techniques, ou s'y rattachant, et déclare accepter, sans exception ni réserve, toutes les prescriptions qui en résultent. L'entreprise est réputée avant la remise de son offre :

- avoir vérifié toutes les cotes des plans, quantités et prescriptions techniques, et avoir reçu de la Cour de justice toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires ;
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, stockages des matériaux, etc.) ;
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents de l'appel d'offres, celles données par les plans et les spécifications techniques, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, et s'être inquiété de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de la Cour de justice.

Le Contractant ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du contrat, ni d'une connaissance insuffisante des lieux d'implantation des ouvrages, ni de tous les éléments tels que moyens d'accès ou conditions climatiques en relation directe ou indirecte avec l'exécution des travaux, ni des erreurs ou omissions relevant notamment soit des règles de sa profession, soit des réglementations et des exigences des services, notamment administratifs ou concessionnaires concernés.

Le Contractant doit demander, en temps utiles, les indications écrites ou figurées, qui pourraient lui faire défaut.

En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence d'indications ou de renseignements pour justifier des retards, ou une exécution non conforme aux stipulations du cahier des charges ou des spécifications techniques, sauf s'il peut justifier qu'il les a provoqués en temps utile.

Faute d'avoir pris tous les renseignements utiles, le Contractant sera tenu pour responsable des modifications, réfections ou conséquences quelconques qu'entraînerait l'inobservation de cette obligation.

Au cours des travaux, il doit attirer l'attention de la Cour de justice sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus, sur les vices ou malfaçons qu'ils pourraient entraîner pour ses propres travaux.

I.10.2. Obligations du Contractant

Outre l'exécution des travaux aux conditions prévues dans le contrat et ses annexes, qui en font intégralement partie, les obligations suivantes doivent être respectées :

- a) Le Contractant s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants éventuels, les règlements et dispositions légales en vigueur dans le Grand-duché de Luxembourg pendant le contrat et en particulier :
 - la législation luxembourgeoise du travail,
 - la législation luxembourgeoise sur la protection de la santé et sécurité des travailleurs,
 - les règlements communaux et prescriptions des sapeurs-pompiers,
 - toute nouvelle réglementation astreignante qui serait d'application pendant la durée du contrat,
 - le règlement sur la destruction des produits nocifs,
 - les règles applicables en matière de protection de l'environnement,

- les règles de l'art. Il n'a pas été indiqué sur les plans, ni dans les spécifications techniques, un certain nombre de détails que le Contractant est censé connaître comme faisant partie des règles de l'art et particulières à sa profession. Dans tous les cas, il est expressément convenu que les travaux seront exécutés suivant toutes les règles de l'art et que le Contractant a vérifié qu'il est à même de garantir la bonne exécution des travaux sous sa seule responsabilité.
- b) Le Contractant s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié et spécialisé, digne de confiance, parfaitement en règle avec la législation luxembourgeoise.
- c) Le Contractant prend à sa charge les aménagements spécifiques en vue de protéger son personnel lors de l'exécution du Contrat.
- d) Le Contractant est responsable de la sécurité de son personnel et s'assure que le personnel appelé à exécuter les travaux possède la qualification adéquate et prend toutes précautions en vue de se protéger contre les dangers éventuels.
- e) Cette clause signifie que le Contractant accepte d'abandonner tout recours contre la Cour de justice en cas d'accident du travail.
- f) Le Contractant, sous sa responsabilité exclusive, assume tous les risques pour l'environnement, résultant de ses obligations dans le cadre du présent Contrat et s'assure que les directives de la Cour de justice et son bureau d'études, ainsi que la législation appliquée dans le Grand-duché de Luxembourg (loi du 21 mars 2012) concernant la gestion des déchets sont effectivement respectées.
- g) Le Contractant s'engage à n'apporter aucune modification aux installations et à ne donner suite à aucune demande autre que celle émanant du représentant du service gestionnaire.
- h) Le Contractant s'engage à prendre toute mesure pour éviter des dommages aux personnes, aux immeubles, aux installations, à ne pas entraver la bonne marche des services de la Cour de justice et à signaler, sans délai, toute anomalie qu'il constaterait pouvant porter préjudice aux personnes et / ou biens quels qu'ils soient.
- i) Le Contractant établit, conformément au cahier des charges, les documents nécessaires à la réalisation des travaux, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, etc.
- j) Le Contractant doit signaler, dès qu'il en a connaissance les éventuelles erreurs dans les documents fournis par la Cour de justice. Il reste cependant responsable de toute erreur dans l'établissement des documents d'exécution.

Les documents d'exécution seront soumis à l'approbation de la Cour de justice.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'approbation des documents d'exécution.

- k) Le Contractant s'engage à assurer la remise en état des lieux après intervention.
- l) Le Contractant fournira les documents relevant de sa responsabilité (plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement et d'entretien, ...) Ces documents seront transmis sous format papier en deux exemplaires et sous format digital sur un CD.
- m) Le Contractant se soumet aux règles internes de la Cour de justice.
- n) Le Contractant est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile par une assurance ou une attestation dont une copie de la police sera transmise à la Cour de justice à la signature du présent contrat ;
- o) Le Contractant prend toutes les dispositions adéquates (assurances et autres) afin de couvrir la Cour de justice.

I.10.3. Contrôle

Le contrôle de l'opération des travaux sera effectué par la Cour de justice.

Les réunions de chantier auront lieu chaque semaine, au jour et à l'heure arrêtée par la Cour de justice.

Si cela s'avérait nécessaire, la Cour de justice pourra organiser des réunions exceptionnelles avec un délai de convocation d'un jour ouvrable.

I.10.4. Personnel

I.10.4.1 Le Contractant désignera dans l'équipe proposée, dès l'entrée en vigueur du contrat, son responsable d'intervention.

Celui-ci sera :

- joignable à tout moment, disponible et parfaitement informé de l'état des travaux,
- compétent pour répondre à tous les problèmes posés par l'exécution du contrat,
- présent en permanence sur chantier. Il sera assisté d'un responsable technique.

Son absence prévisible fera l'objet d'un remplacement par une personne ayant les mêmes compétences. Son absence imprévisible sera pourvue sous 24 heures.

I.10.4.2 Le contractant n'affecte à l'exécution du contrat que du personnel lui ayant fourni un certificat de bonne vie et moeurs et/ou un extrait de casier judiciaire, datés de moins de trois mois et couvrant les deux dernières années, ne contenant pas de condamnations pénales pouvant avoir des conséquences sur la sécurité de la Cour de justice. Le Cour de justice se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux au personnel qui ne disposerait pas d'un tel document

I.10.4.3 La Cour de justice se réserve le droit d'imposer au Contractant le retrait, sans délai, et le remplacement immédiat d'un membre de son personnel sans avoir à motiver sa décision et sans en supporter aucune conséquence.

I.10.5. Réceptions

I.10.5.1 Réception provisoire

Le Contractant avisera par écrit la Cour de justice, avec un préavis d'une semaine, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. Une visite contradictoire déterminera la validité ou non de cette demande.

En cas d'acceptation, la Cour de justice organise dans un délai de 21 jours les inspections et tests nécessaires à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

Le procès-verbal de réception provisoire est contradictoire et doit être signé par les deux parties.

Toutefois, si le contractant a été invité à participer à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception deux semaines au moins avant la date fixée pour la réception, la réception peut avoir lieu en l'absence du contractant si ce dernier ne s'est pas présenté au jour et à l'heure indiquée dans l'invitation. Le procès-verbal de réception est envoyé au contractant aussitôt après.

La réception emporte transfert à la Cour de justice des risques, sauf ceux couverts par la garantie visée à l'article I.10.13.

I.10.5.2 Réception définitive

La réception définitive est prononcée si les travaux ou fournitures ou services ne donnent pas lieu à des réclamations de la part de la Cour de justice. La date de réception marque le début de la garantie contractuelle.

La réception est reportée jusqu'au moment où les remarques, anomalies ou non-conformités seront levés. Un constat d'achèvement sera alors dressé et signé par les Parties.

Il est expressément stipulé que l'utilisation des installations ne vaut pas réception.

I.10.5.3 Mise à disposition partielle

En cas de besoin, certaines parties d'ouvrage peuvent être mises à la disposition de la Cour de justice afin de permettre la réalisation de travaux autres que ceux objet du contrat ou une mise en service partielle. Cette mise à disposition partielle doit être précédée d'un état des lieux et ne vaut pas réception de ces parties d'ouvrage.

I.10.6. Intérêts de retard

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles, la Cour de justice peut être indemnisée par le paiement des dommages et intérêts forfaitaires, tel que stipulé ci-dessous.

La Cour de justice et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages et intérêts de retard et non à une sanction, et que les sommes précisées ci-dessous représentent une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations.

Le montant total des intérêts applicables est plafonné à 20 % du montant total du prix forfaitaire global.

Les intérêts forfaitaires prévus sont les suivants :

a) Retard dans l'exécution

Les intérêts forfaitaires prévus en cas de non-respect du délai d'exécution des travaux sont de deux millièmes du montant du contrat par jour calendaire de retard.

b) Remise de documents

Pendant l'exécution des tâches confiées au Contractant, la Cour de justice sera amenée à lui demander toute une série de documents, tant de nature technique que de nature administrative, relatifs à la bonne exécution des travaux.

En cas de retard dans la remise d'un document, il sera appliqué des intérêts de 150 Euros par jour calendaire et par document.

c) Evacuation des déchets et nettoyage

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Contractant doit procéder à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des espaces mis à sa disposition par la Cour de justice.

En cas de retard dans l'exécution, il sera appliqué des intérêts de 150 Euros par jour calendaire.

Les intérêts seront applicables de plein droit, moyennant une décision notifiée au Contractant par lettre recommandée.

Le Contractant peut contester ces décisions dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Cour de justice dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des intérêts devient exécutoire.

La Cour de justice procédera ainsi à leur récupération par l'établissement d'une note de débit à charge du Contractant.

La non-exécution de toute autre obligation contractuelle dans les délais fixés par le Contrat et non couverte par le présent article sera soumise à l'application de l'article II.12.

I.10.7. Résiliation

En cas de retard, de négligence manifeste ou d'inexécution du contrat, la Cour de justice pourra, à la suite d'une mise en demeure adressée au contractant par lettre recommandée et restée infructueuse dix jours après son envoi, résilier le contrat avec effet immédiat par notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucun dédommagement du contractant. En cas de résiliation, le droit au paiement du contractant se limite à la partie exécutée des services commandés avant la date de résiliation.

Les effets de la résiliation sont ceux prévus à l'article II.14.4 de l'annexe I.

Dans tous les cas de résiliation repris aux articles II.14 et II.14a de l'annexe I, le Contractant est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par la Cour de justice, sous peine d'astreinte journalière non comminatoire.

En outre, la Cour de justice convoquera immédiatement après la résiliation du contrat, le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, pour procéder contradictoirement en présence de la Cour de justice, à la constatation des ouvrages exécutés, de leurs imperfections et inachèvements ainsi qu'à l'inventaire des matériels, matériaux approvisionnés et des installations du Contractant.

Faute pour le Contractant de déférer à cette convocation, il y sera procédé en son absence. Les constatations, contradictoires ou non, feront l'objet d'un procès-verbal qui sera notifié au Contractant défaillant.

En toute hypothèse, le Contractant reste responsable des travaux qu'il a effectués.

En outre, le Contractant ne peut refuser de céder à la Cour de justice les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui, et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers ainsi que les

matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite au prix convenu calculé sur base de l'offre ou à défaut à ceux fixés à dire d'expert.

Dans tous les cas de résiliation, quelle que soit la cause, le Contractant garantit, en outre à la Cour de justice, le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés, de même que les brevets, pour permettre l'achèvement des travaux quel qu'en soit le prix, et à laisser à sa disposition tous les matériels, plans, etc. nécessaires.

Il est bien précisé que le Contractant défaillant supporte tous les frais et conséquences consécutifs à la résiliation de son contrat, y compris et notamment les préjudices directs et indirects, les excédents de dépenses qui résulteraient de la passation d'un nouveau contrat pour poursuivre et terminer ses travaux, ainsi que les dépenses résultant de réfections, réparations et remises en état des travaux qu'il a réalisés.

Tous ces frais seraient purement et simplement prélevés sur les sommes restant dues au Contractant défaillant ou prélevés sur la garantie de bonne fin.

En cas d'insuffisance de ces sommes dues, le Contractant défaillant devrait assurer le paiement des frais suscités.

I.10.8 Suspension des travaux et prolongations

I.10.8.1 Par dérogation à l'article II.13 de l'annexe I, le Contractant ne peut interrompre les travaux que dans un cas de force majeure, au sens de l'article II.11 de l'annexe I, apte à porter préjudice à leur exécution en temps utiles. Dans de tels cas, le Contractant doit informer la Cour de justice des raisons pour lesquelles les travaux ne peuvent être poursuivis par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification doit être envoyée en double exemplaire aux adresses indiquées à l'article I.6.

I.10.8.2 Dans tous les autres cas, la suspension des travaux doit être autorisée par la Cour de justice sous la forme d'un « procès-verbal de suspension des travaux » signé par les deux parties. Les délais fixés pour la réalisation des travaux peuvent être prolongés du nombre de jours indiqués dans le procès-verbal de suspension des travaux.

I.10.9 Dispositions fiscales

Sans préjudice de l'article II.17 de l'annexe I, le Contractant déclare et garantit qu'il dispose de tous les enregistrements et autorisations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission en vertu du présent contrat.

I.10.10 Brevets, certificats d'utilité, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels

Non applicable

I.10.11 Détention par le Contractant de matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, types de fournitures, modèles, gabarits et calibres appartenant à la Cour de justice

I.10.11.1 Le Contractant est responsable de la perte ou de l'endommagement des matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, types de fournitures, modèles, gabarits et calibres appartenant à la Cour de justice qu'il détient en vue de l'exécution du contrat, soit qu'ils aient été

remis à cet effet par la Cour de justice, soit qu'ils aient été achetés par lui pour le compte de la Cour de justice.

I.10.11.2 La réparation se fait, au choix de la Cour de justice, après consultation du Contractant, soit en nature (remplacement ou remise en état), soit par indemnisation au prix de remplacement à la date de la perte ou du dommage, majoré - le cas échéant - des droits et taxes qui pourraient être réclamés de ce fait par les autorités nationales.

Lorsque les biens sont susceptibles d'amortissement, il n'est tenu compte que de leur valeur résiduelle.

I.10.11.3 En cas de perte de clés de type « passe » ou « sous-passe » placées sous la responsabilité du contractant, une pénalité de 5.000 € par clé perdue est, sans préjudice de l'exercice de tout autre droit, facturée ou prélevée sur le solde restant dû de la facturation.

I.10.12. Réception de fournitures pour lesquelles le Contrat prévoit un montage, une installation, une mise en service, une mise au point ou une intervention quelconque de la part du Contractant au lieu de livraison

I.10.12.1 Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions particulières, ces opérations comprennent le déchargement et la vérification du matériel à pied d'œuvre, le stockage à l'arrivée, l'acheminement à partir des lieux de stockage jusqu'aux emplacements prévus pour l'intervention, la surveillance du matériel pendant toutes ces opérations et le montage/installation/mise au point, sauf si le cahier des charges ou les spécifications techniques en disposent autrement.

I.10.12.2 Le Contractant prend également à sa charge l'établissement et l'équipement du chantier. La mise à disposition, par la Cour de justice, de locaux, d'équipements ou de matières consommables est régie par les Spécifications techniques annexées aux Conditions particulières.

I.10.12.3 Si, pour des causes imputables à la Cour de justice, le fournisseur se trouve dans l'impossibilité d'effectuer son intervention dans le délai fixé par le contrat après l'arrivée du matériel à pied d'œuvre, il est indemnisé des frais supplémentaires qui en résultent pour lui.

I.10.12.4 Le fournisseur désigne la personne responsable de l'intervention et facilite la tâche du personnel de la Cour de justice chargé d'effectuer les contrôles.

Le fournisseur doit s'assurer, sur place et avant de commencer son intervention, que l'état des lieux et les travaux nécessaires sont conformes aux dispositions du contrat et, le cas échéant, aux cotes et indications portées sur les plans régissant l'exécution du contrat.

I.10.12.5 La réception est effective lorsque le Contractant a déclaré que son intervention est terminée et lorsque la Cour de justice en a vérifié la conformité avec les clauses visées à l'article I.10.5.

I.10.12.6 La réception emporte transfert à la Cour de justice des risques, sauf ceux couverts par la garantie visée à l'article I.10.13.

I.10.13. Garanties

I.10.13.1 Garantie biennale

La période de la garantie prend cours à compter de la date de réception définitive des travaux, pendant une période minimale de deux ans, sauf si le droit applicable en dispose autrement. En cas de remplacement ou de réparation, une nouvelle période de garantie prend cours à compter de la date à laquelle les remplacements ou les réparations ont été effectués.

La garantie est due par le Contractant, sauf s'il prouve que la panne ou le mauvais fonctionnement sont dus à un cas de force majeure, à un emploi anormal ou à une réparation ou modification effectuée par la Cour de justice sans l'accord écrit du Contractant.

Le contractant est obligé de remédier aux erreurs ou dysfonctionnements dans un délai de dix jours ouvrables après avoir reçu notification de la Cour de justice.

I.10.14. Obligations de la Cour de justice

La Cour de justice :

- communique au contractant les documents techniques dont elle dispose, relatifs aux installations ainsi que les consignes à respecter ;
- garantit au personnel du contractant le libre accès au chantier faisant l'objet du présent contrat pour autant qu'il n'y ait pas d'interférences avec les activités de la Cour de justice ;
- informe le contractant de toute modification importante effectuée aux installations faisant l'objet du présent contrat ou pouvant influencer le chantier ;
- communique tout changement de responsable de la Cour de justice dans le domaine concerné.

I.10.15 Avenants

Sans préjudice de l'article II.7 de l'annexe I, seules les modalités d'exécution (délai, phasage, spécificité technique, etc.) peuvent faire l'objet de révisions.

Toute modification du délai global d'exécution doit faire l'objet d'un avenant.

SIGNATURES

Pour le Contractant, [compléter],
[nom] [fonction],

Pour la Cour de justice,
Monsieur Francis SCHAFF,
Directeur général des Infrastructures,

Signature[s]: _____

signature[s]: _____

Fait à [lieu], le [date]

Fait à [lieu], le [date]

en deux exemplaires en français.

Annexe I

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE II.1 - EXECUTION DU CONTRAT

- II.1.1** Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- II.1.3** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
- II.1.4** Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5** Le contractant ne peut pas représenter la Cour de justice ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser :
- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Cour de justice,
 - que la Cour de justice ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Cour de justice aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Cour de justice et le contractant.
- II.1.7** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la Cour de justice, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La Cour de justice a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
- II.1.8** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Cour de justice. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9** Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la Cour de justice peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Cour de justice peut, en outre, exiger une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts, comme le stipule l'article II.12.

ARTICLE II. 2 – RESPONSABILITE

- II.2.1** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Cour de justice ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.
- II.2.2** Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.6 le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.
- II.2.3** Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Cour de justice à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.4** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Cour de justice, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Cour de justice. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Cour de justice.
- II.2.5** Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Cour de justice, si elle le demande.

ARTICLE II.3 - CONFLITS D'INTERETS

- II.3.1** Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Cour de justice. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Cour de justice se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Cour de justice une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- II.3.2** Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

- II.3.3** Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou

relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

II.3.4 Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat y compris les sous-traitants.

ARTICLE II. 4 – CONFIDENTIALITE

II.4.1. Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.4.2. Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.5 – PROTECTION DES DONNEES

II.5.1 Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à l'entité désignée à l'article I.8 en qualité de responsable du traitement des données.

II.5.2 Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.5.3 Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.5.4 Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

II.5.5 Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin :

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour :
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation ;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées ;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données ;

- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
- d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant ;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II. 6 – CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

- II.6.1** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- II.6.2** Même lorsque la Cour de justice autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Cour de justice en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution. Le contractant est responsable à l'égard de la Cour de justice des prestations exécutées par le sous-traitant, de la même manière que des prestations exécutées par son personnel.
- II.6.3** Le contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Cour de justice bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.20.

ARTICLE II. 7 - AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes avant l'exécution de toutes leurs obligations contractuelles. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE II. 8 - CESSION

- II.8.1** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice.
- II.8.2** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Cour de justice et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.9 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS AU SUJET DU CONTRAT

- II.9.1** Le contractant autorise la Cour de justice à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, et le montant versé. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les articles I.8 et II.5 sont applicables.

- II.9.2** Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Cour de justice n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas distribuer ou publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice.
- II.9.3** Toute diffusion ou publication d'informations relatives au contrat et toute exploitation du résultat de l'application de ce dernier, fourni en tant que tel par le contractant, doivent être préalablement autorisées par écrit par la Cour de justice et, si celle-ci le demande, mentionner que le résultat a été produit dans le cadre d'un contrat avec la Cour de justice. La diffusion ou publication précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Cour de justice.
- II.9.4** L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Cour de justice.

ARTICLE II. 10 - PROPRIETE DES RESULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Union, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat.

ARTICLE II. 11 – FORCE MAJEURE

- II.11.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- II.11.2** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.11.3** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.11.4** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE II.12 – DOMMAGES-INTERETS

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, la Cour de justice peut décider de lui imposer, indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la Cour de justice de résilier le contrat, le paiement de dommages-intérêts par jour civil de retard calculés selon la formule suivante :

$$0,3 \times (V/d)$$

V est le montant mentionné à l'article I.3.1;

d est la durée, exprimée en jours, mentionnée à l'article I.2.3.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Cour de justice dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Cour de justice et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.13 - SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Cour de justice peut à tout moment et pour toute raison suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Cour de justice peut demander à tout moment au contractant de reprendre les travaux concernés. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du contrat.

ARTICLE II.14 - RESILIATION

II.14.1 La Cour de justice peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- c) si la Cour de justice soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en a la preuve ;
- d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Cour de justice, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou si la Cour de justice a la preuve de tels agissements ;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Cour de justice, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la Cour de justice a la preuve de tels agissements ;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3 ;

- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Cour de justice pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements ;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon la Cour de justice, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle ;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivants la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Cour de justice ;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.14.2 En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.11, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.14.3 Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) et k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.14.4 Effets de la résiliation

Si la Cour de justice résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Cour de justice peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, la Cour de justice peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. La Cour de justice est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties stipulés en faveur de la Cour de justice dans le présent contrat.

ARTICLE II.14a – ERREURS SUBSTANTIELLES, IRREGULARITES ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Cour de justice peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes

ARTICLE II.15 - FACTURATION ET PAIEMENTS

II.15.1 Paiements intermédiaires et paiement du solde

Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'article I.4, le contractant présente à la Cour de justice une facture accompagnée des documents prévus par les Conditions particulières.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Cour de justice dispose du délai stipulé dans les Conditions particulières à l'article I.4 pour :

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires ; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Cour de justice demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.15.2. Monnaie du paiement et frais liés à celui-ci

Le paiement est effectué dans la monnaie du contrat (euro).

Les frais de virement sont supportés comme suit :

- les frais d'émission facturés par la banque de la Cour de justice sont à la charge de la Cour de justice;
- les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge du contractant;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.15.3. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie

Si, conformément à l'article I.10.13, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers ;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive du service, comme le prévoit le contrat.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au contrat, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à son approbation définitive par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du contrat. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le contrat.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un contrat lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.16.1 Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Cour de justice.

II.16.2 Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Cour de justice à tout moment, par la notification au contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Cour de justice peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Cour de justice notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.16.3 En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («*le taux de référence*»), majoré de sept points de pourcentage («*la marge*»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Cour de justice ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II. 17 – DISPOSITIONS FISCALES

II.17.1 Le contractant est seul responsable du respect des législations fiscale et sociale applicables. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.17.2 Le contractant reconnaît que la Cour de justice est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

II.17.3 À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.

- II.17.4** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II. 18 – REMBOURSEMENTS

Non applicable

ARTICLE II. 19 – RECOUVREMENT

- II.19.1** Lorsque le total des paiements effectués est supérieur au montant effectivement dû ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Cour de justice.
- II.19.2** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.16.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

ARTICLE II.20 – CONTROLES ET AUDITS

- II.20.1** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.
- II.20.2** La Cour de justice ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.
- II.20.3** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.

Annexe II

(omissis)

Annexe III

(omissis)